

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL174

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BA Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 115, les mots : « Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la » sont remplacés par le mot : « La ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'unifier et simplifier le formalisme de la désignation d'avocat.

L'article 115 du code de procédure pénale vise à faire connaître par les parties libres au juge d'instruction le nom de l'avocat désigné. Si l'intéressé demeure dans le ressort de la juridiction, sa demande doit être faite à la suite d'un déplacement au greffe de la juridiction. Celui qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction peut, lui, adresser sa désignation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour les auteurs de cet amendement, ce formalisme et cette différence de traitement ne se justifient pas.